

**RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2024**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2021**  
**SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« **10.1 Mesures favorisant les biens et les services québécois ou canadiens, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

2. L'article 12 du Règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« **12. Mesures**

Lorsque la MRC choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Achat québécois ou autrement canadien
  - Mesures prévues à l'article 10.1 (Achat québécois ou autrement canadien);
- b) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- c) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- d) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- e) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat). »

3. Le Règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'article 28, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1 EXIGENCES D'INTÉGRITÉ**

**28.1 Déclaration d'intégrité**

Toute entreprise qui présente une soumission dans le cadre d'un appel d'offres ou conclut un contrat de gré à gré constaté au moyen d'un écrit avant son exécution doit signer et produire, avec sa soumission ou avant la signature du contrat, la déclaration d'intégrité prévue par l'Annexe 5 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise qui détient l'autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics. »

4. Le Règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'annexe 4, de l'annexe 5 qui se lit comme suit :

## ANNEXE 5

### DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

(Article 28.1 du règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle)

Ce formulaire doit être complété et joint à toute soumission présentée ou être signé avant la conclusion d'un contrat de gré à gré

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la MRC du Rocher-Percé :

\_\_\_\_\_

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ déclare :

- a) Le soumissionnaire détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics; OU
- b) Avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Contrat visé par cette déclaration : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nom et prénom du signataire autorisé : \_\_\_\_\_

- 5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.